MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 30 SEP. 2020

BRUNO LE MAIRE

Ministre

Nos références : MEFI-D20-05174
Vos références : Votre lettre du 6 mai 2020

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des difficultés financières rencontrées par la profession des potiers céramistes face à la crise sanitaire.

Pleinement conscient des difficultés économiques que traverse notre pays confronté à la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a mis en place des aides exceptionnelles et immédiates aux entreprises : des actions économiques à court terme et des mesures pour l'emploi.

Parmi ces mesures, le fonds de solidarité qui donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros.

Il s'agit d'entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent pour l'aide versée au titre du mois de mars, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour bénéficier de l'aide au titre des mois d'avril, mai et juin 2020, la perte du chiffre d'affaires est calculée soit par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019, soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

Un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros (volet 2) peut être octroyé après instruction du dossier par les régions, pour les situations les plus difficiles, sous conditions. Ce fonds a d'ores et déjà permis d'octroyer plus de 6 milliards d'euros d'aides à près de 1,7 millions d'entreprises.

Monsieur Jérôme ROUSSEL
Président
Collectif National des Céramistes
CCLB
La Borne
18250 Henrichemont

139 rue de Bercy – 75572 Paris
Cedex 12

Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - Bureau des cabinets - Pôle PCS - Télédoc 181 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12.

Les entreprises peuvent également recourir au dispositif exceptionnel d'activité partielle qui leur permet de solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler. Au 1er juin 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle ont évoluées ; l'objectif étant d'inciter les entreprises à la reprise de l'activité. Ainsi, la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle est passée de 100 % à 85 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.

Cette mesure a été très largement utilisée par les entreprises puisque 13,3 millions de salariés en ont fait l'objet, au 9 juin 2020.

En outre, les entreprises peuvent bénéficier du report de leurs échéances fiscales et sociales. Depuis le 15 mars 2020, les reports de cotisations et contributions représentent près de 23 milliards d'euros, ce qui représente un volume massif de soutien à la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes de report de charges.

En parallèle, les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont notamment engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Elles peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du CA annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Au 4 septembre 2020, ce dispositif de prêt garanti par l'État a bénéficié à près de 574 000 entreprises pour un montant cumulé de près de 120 milliards d'euros.

Le 6 mai 2020, le Premier ministre a par ailleurs publié une circulaire pour rappeler les règles applicables à toutes les autorités administratives et définir les règles de bonnes pratiques de gestion des subventions pour l'État et ses établissements publics.

Cette circulaire précise les mesures d'adaptation concernant les délais de versement des subventions ainsi que l'évaluation dans le temps des projets et des actions soutenus, notamment pour les associations qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des projets et actions soutenus par les pouvoirs publics. Dans la mesure du possible, les demandes de subvention auprès de l'État ou de ses établissements publics encore non traitées seront instruites le plus rapidement possible lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, sans attendre le compte rendu financier.

Pour être accompagnées dans leurs démarches et bénéficier des mesures d'urgence mises en place, les associations peuvent également se rapprocher de leur délégué départemental à la vie associative ou de la Région.

Enfin, depuis le 11 mai 2020, date du début du déconfinement en France, les marchés peuvent rouvrir et reprendre leurs activités sous réserve de l'application stricte des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des clients et des commerçants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bruno LE MAIRE